



Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le 10 OCT. 2022

ID : 026-212600639-20221006-ARRETE\_P2021\_14-AR

**ARRETE n°P2022-14**  
portant mise à jour des annexes  
du Plan Local d'Urbanisme de Buis-les-Baronnies

**Le Maire,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022-05 en date du 7 février 2022 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de région n°22-157 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 créant un Périmètre Délimité des Abords de la porte Louis XIII de la maison des Ursulines inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 octobre 1926

**Vu** les plans et documents annexés au présent arrêté

**Considérant** que les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites au Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Le plan local d'urbanisme de la commune de Buis-les-Baronnies est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé :

- liste et plan des servitudes d'utilité publique actualisés au 30/09/2022,
- arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup>/06/2022 et plan du Périmètre Délimité des Abords

**ARTICLE 2** Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

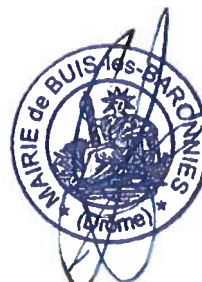
**ARTICLE 4** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la Préfète du département de la Drôme et à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Buis-les-Baronnies, le 06/10/2022,

Le Maire,

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,



Sébastien BERNARD